

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de l'accompagnement
du personnel

Bureau de la chancellerie

**Circulaire n° 85000 du 26 novembre 2014 relative au suivi de l'aptitude médicale
des militaires de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1427994C

Références :

- Code de la défense, notamment la partie 4 – Livre 1^{er};
- Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;
- Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 713-12 et D. 713-5;
- Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie;
- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;
- Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;
- Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontaires dans les armées;
- Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;
- Décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale;
- Arrêté du 20 septembre 2006 pris en application de l'article 6 du décret n° 2006-1166 du 20 septembre 2006 relatif à la commission de réforme des militaires;
- Arrêté du 30 mars 2012 modifié fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie;
- Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire;
- Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale;
- Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

Pièces jointes : six annexes.

PRÉAMBULE

Cette circulaire a pour objet d'informer les personnels et de préciser le rôle du commandement en matière de suivi administratif de l'aptitude médicale définie conformément à la norme d'aptitude fixée par l'arrêté du 30 mars 2012 cité en référence, et, par exception, la procédure présidant à l'octroi d'une autorisation à servir par dérogation en cas d'avis médical d'inaptitude totale ou partielle, assortie ou non de restrictions d'emploi.

**1. Détermination et suivi de l'aptitude à servir des militaires
de la gendarmerie nationale**

Si la détermination de l'aptitude médicale relève de la responsabilité du service de santé des armées, le rôle des différents échelons de commandement en matière de suivi médico-administratif est essentiel afin de préserver les droits des personnels et la sécurité juridique des décisions prises par l'institution.

1.1. *Aptitude des militaires de la gendarmerie nationale*

1.1.1. Principes

L'article L.4132-1 du code de la défense dispose que nul ne peut être militaire s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction. Les missions opérationnelles et/ou de soutien opérationnel exercées par les militaires de la gendarmerie nationale nécessitent, pour les différents corps ou catégorie de personnels, emplois et spécialités, des conditions d'aptitude médicale particulières. Celles-ci, requises à l'engagement et tout au long de la carrière, sont fixées par l'arrêté du 30 mars 2012 cité en référence.

Par conséquent, tout militaire devant être apte à servir en tout lieu et en tout temps, toute restriction d'emploi mettant un militaire dans l'incapacité d'assurer durablement les missions afférentes aux emplois de son grade et de son statut, entraîne une inaptitude à servir. Cependant, il appartient à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) ou au commandant de formation administrative, en s'appuyant sur l'avis émis par l'autorité médicale militaire, d'octroyer le cas échéant des autorisations à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude.

1.1.2. Constatation de l'aptitude

La détermination et le contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire sont fondés sur une expertise médicale qui relève de la compétence des médecins des armées. À l'issue des visites médicales, le praticien établit le certificat médico-administratif d'aptitude (CMAA) dont le modèle est défini par la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA).

Les militaires sont présentés à la visite médicale par le commandement qui sollicite ainsi de la part de l'autorité médicale un avis sur l'aptitude des personnels à exercer les missions liées à leur statut. Cette autorité est tenue d'utiliser les documents prévus par la réglementation en vigueur.

Seul le militaire apte ou s'étant vu octroyer une autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude peut être autorisé par la sous-direction des compétences (SDC) de la DGGN à participer aux différentes actions de formation, dont l'accès peut être soumis à des dispositions particulières.

Un militaire peut également être présenté à une visite médicale spécifique afin d'intégrer un emploi, une spécialité ou une technicité qui exige un profil médical particulier défini dans le cadre de l'arrêté du 30 mars 2012.

1.1.3. Mentions figurant sur le certificat médical

L'autorité médicale formalise son avis relatif à l'aptitude du militaire en remplissant le certificat médico-administratif.

La mention « apte à servir par dérogation » ne concerne que les militaires bénéficiant déjà de l'octroi d'une dérogation à servir accordée par la DGGN. Les références et date de la décision de dérogation sont saisies par ailleurs dans le système d'information « Agorha ».

1.2. *Rôle du commandement en matière de suivi de l'aptitude*

Le contrôle de l'exécution des visites médicales périodiques relève de la responsabilité des autorités hiérarchiques dont dépendent les militaires concernés.

1.2.1. Rôle et responsabilités des échelons hiérarchiques de proximité

L'autorité hiérarchique est systématiquement informée des conclusions de l'autorité médicale en termes d'aptitude du militaire. L'inscription de mentions restrictives sur le certificat médico-administratif doit impérativement conduire l'autorité hiérarchique de proximité à rendre compte au commandant de formation administrative ou, par voie hiérarchique, à la DGGN pour les militaires bénéficiant d'un cadre de gestion national (pour les officiers, sous-officiers spécialistes et sous-officiers du CSTAGN), afin qu'ils prennent les mesures provisoires nécessaires concernant l'emploi du militaire.

Le certificat médico-administratif d'aptitude est établi par le médecin en trois exemplaires et diffusé selon les modalités suivantes :

- un exemplaire est remis à l'intéressé ;
- un exemplaire est archivé dans le dossier médical de l'intéressé ;
- un exemplaire est adressé à l'autorité d'emploi qui a demandé l'avis médical sur l'aptitude du militaire ; cette autorité initie la saisie des conclusions de la visite médicale périodique directement dans le portail du système d'information « Agorha » et transmet ce certificat au commandant de formation administrative.

1.2.2. Identification d'un interlocuteur unique au sein de chaque formation administrative

Chaque commandant de formation administrative désigne au sein de son état-major¹ un cadre civil ou militaire, le mieux à même d'assurer le suivi de toutes les situations d'inaptitude et l'instruction des dossiers afférents. Si

¹ Pour les régions de gendarmerie, lire « division de l'appui opérationnel ». Pour le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale, lire « bureau des ressources humaines ».

le personnel désigné peut être naturellement le chef du bureau de l'accompagnement du personnel², il appartient toutefois au commandant de formation de désigner un personnel dont le profil et la personnalité prédisposent à cette fonction majeure.

Ce personnel sera le correspondant de la DGGN qui assurera sa formation dans ce domaine.

Sa mission d'instruction des dossiers sera facilitée par un travail pluridisciplinaire en liaison avec tous les acteurs de l'accompagnement (ex : gestionnaire, médecins, centre d'orientation et de reconversion, assistants sociaux, psychologues, membres des instances de représentation et de participation...).

1.2.3. Rôle et responsabilités des commandants de formation administrative

Dès lors qu'une inaptitude à servir est constatée médicalement ou que des restrictions d'emploi sont mentionnées, il appartient au commandant de formation administrative d'initier, avec le militaire concerné, un dialogue de gestion et un accompagnement, que celui-ci sollicite ou non l'octroi d'une dérogation. Le commandement peut utilement se rapprocher du médecin référent local.

Le commandant de formation administrative ou son représentant remet au militaire, au cours d'un entretien, le courrier (annexe I) précisant les conditions, les modalités et les conséquences des différentes procédures médico-administratives dont il est susceptible de faire l'objet.

Lorsqu'il estime que les restrictions d'emploi préconisées sont incompatibles avec une aptitude générale au service et à l'exercice par le militaire des missions inhérentes à son statut, son emploi, sa spécialité ou sa technicité, le commandant de formation administrative peut contester par courrier, auprès du conseil régional de santé (CRS), dans un délai de deux mois, les conclusions médicales portées sur le certificat médico-administratif (annexe II).

Pour les militaires relevant d'un cadre de gestion national, le dossier constitué par le commandant de formation administrative est transmis au bureau de gestion pour instruction et prise de décision.

Après réception du certificat médico-administratif, le commandant de formation administrative doit poursuivre la saisie des éventuelles restrictions dans le système d'information « Agorha ». Ce certificat doit ensuite être conservé dans la deuxième partie du dossier administratif de l'intéressé.

Lorsque le militaire concerné relève d'un cadre de gestion national, une copie numérisée du CMAA est transmise, par la voie hiérarchique, à la DGGN (bureau de gestion dont relève le militaire concerné).

2. Conduite à tenir en cas d'inaptitude à servir ou d'aptitude à servir avec restrictions d'emploi

L'octroi d'une autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude constitue une procédure exceptionnelle dont les militaires de la gendarmerie nationale peuvent bénéficier en fonction des orientations de gestion nationales.

2.1. Procédure de dérogation

2.1.1. Généralités

Le militaire de la gendarmerie nationale, déclaré inapte à servir ou apte avec restrictions d'emploi, peut être maintenu dans son emploi à condition d'avoir sollicité et obtenu l'octroi d'une autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude.

La procédure de dérogation ne peut être initiée qu'à la demande expresse et écrite du militaire. À défaut, une procédure de présentation devant la commission de réforme des militaires (CRDM) est engagée. À réception de la demande du militaire, le CRS doit obligatoirement être saisi selon les modalités définies par l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

L'octroi de cette autorisation à servir par dérogation relève exclusivement d'une décision du ministre de l'intérieur.

2.1.2. Rôle du commandement

Dès réception de l'avis rendu par le CRS, le commandant de formation administrative ou son représentant reçoit le militaire pour lui exposer les différentes orientations de gestion envisageables, notamment dans l'hypothèse d'un rejet de sa demande d'autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude. Par délégation, le commandant de formation administrative peut accorder une dérogation à servir aux militaires qui relèvent de son cadre de gestion (branche de gestion définie par l'arrêté du 5 avril 2012³).

Pour les populations relevant d'un cadre de gestion national (officiers, sous-officiers spécialistes et sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale) la demande de dérogation est transmise par le commandant de formation administrative, à la DGGN/DPMGN/SDGP avec un avis motivé.

² Ou équivalent.

³ Arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte.

Le commandement peut émettre :

- soit un avis favorable, s'il estime que le maintien du militaire dans son emploi est possible ou bien qu'une proposition d'une nouvelle affectation est clairement identifiée au sein de la formation administrative avec une échéance précise ;
- soit un avis défavorable, s'il estime que les restrictions d'emploi dont le militaire fait l'objet sont incompatibles avec son statut et/ou son maintien sur son poste actuel, et qu'aucun autre emploi correspondant ne peut lui être proposé.

Cet avis doit prendre en considération la capacité du militaire à participer, effectivement, aux actions de formation continue, et notamment aux recyclages périodiques éventuellement obligatoires, nécessaires au maintien et à la remise à niveau de ses compétences, en rapport avec l'emploi considéré.

Enfin, ce document précise tous les éléments que le commandement estime utile de mentionner afin d'apprécier au mieux la situation de ce militaire (situation sociale, compétences éventuelles de nature à faciliter une nouvelle orientation de carrière).

2.1.3. Traitement du dossier par le commandant de formation administrative ou la DGGN

Pour les populations relevant d'un cadre de gestion national, le commandant de formation administrative constitue le dossier dans des délais raisonnables et le transmet à la DGGN/DPMGN/SDGP.

Le dossier doit comporter les pièces et avis suivants :

- le certificat médico-administratif d'aptitude ayant entraîné la demande de dérogation ;
- la note d'information (annexe I) remise au militaire, dès constatation des restrictions figurant sur le certificat médico-administratif, afin qu'il formule sa demande de dérogation, et le récépissé de notification signé du militaire ;
- la demande motivée du militaire (annexe III) ;
- les différents avis hiérarchiques, dont le transmis motivé du commandant de la formation administrative d'appartenance, faisant ressortir tous les éléments de gestion nécessaires à l'étude du dossier ;
- l'état des entretiens de gestion (annexe IV) ;
- le procès-verbal du conseil régional de santé.

Pour les populations gérées dans le périmètre de la formation administrative, la constitution du dossier demeure la même mais s'arrête au niveau du commandant de formation, qui statue sur la demande à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude.

Dans les deux cas, à compter de la réception du dossier complet, par la DGGN (DPMGN/SDGP) ou par le commandant de formation administrative, l'autorité compétente statue sur la demande à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude.

Dans l'attente de la décision, le militaire est employé dans la limite de l'aptitude qui lui a été reconnue par le médecin des armées.

Deux décisions sont susceptibles d'être prises par l'administration :

- la demande à servir par dérogation est agréée en tout ou partie ;
- la demande à servir par dérogation est rejetée.

La décision portant autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude prise par l'autorité habilitée, n'est valable que pour l'emploi occupé dans son unité, ou la spécialité ou technicité exercée au moment de la demande ou envisagée à brève échéance par son gestionnaire. Elle doit être saisie dans le système d'information « Agorha ». Une copie de cette décision doit impérativement être transmise par le commandant de formation administrative au centre médical de proximité auquel est rattaché le militaire.

Cette décision emporte également dérogation pour suivre les formations continues en rapport avec l'emploi tenu et notamment les recyclages périodiques éventuellement obligatoires.

Par exception, l'accès à certaines formations peut être conditionné par des règles de dérogation spécifiques, fixées par la réglementation qui leur est propre, et relevant de la compétence de la DGGN (DPMGN/SDC).

Si l'évolution de la situation médicale de l'intéressé, ou l'intérêt du service, commande qu'un nouvel emploi soit envisagé, la procédure de demande de dérogation doit à nouveau être mise en œuvre.

2.1.4. Rôle de régulation de la DGGN vis-à-vis des décisions rendues par les commandants de formation administrative

Afin de veiller à la cohérence globale du dispositif et de maintenir un équilibre entre les différentes formations administratives, la DGGN effectue un contrôle *a posteriori* des décisions rendues par les commandants de formation administrative.

2.2. Contestations devant les instances médicales et administratives

2.2.1. Les instances médicales

Les procédures de contestations en matière d'aptitude médicale sont définies par le titre V de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

2.2.2. Les instances administratives

La décision relative à une dérogation est une décision administrative. Elle peut être contestée devant la commission des recours des militaires. Cette procédure ne suspend pas son application.

Les saisines du conseil supérieur de santé des armées (CSSA) (annexe V) et de la commission de recours des militaires (CRM) peuvent être simultanées.

2.3. Procédure de réforme

La procédure de réforme doit être initiée soit à l'issue du rejet d'autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude, soit à l'issue de l'avis du CSSA.

Si cette procédure intervient à l'issue de l'avis émis par le CSSA, le procès-verbal de séance signé par le référent médical national vaut certificat médical d'envoi à la commission de réforme. Le dossier ainsi constitué est transmis à la commission de réforme des militaires (CRDM) pour avis.

Dans le cas où le rejet de dérogation conduit à une demande de présentation devant la CRDM, le commandant de formation administrative doit initier le dossier dans un délai raisonnable permettant de poursuivre la réorientation de carrière (reconversion, reclassement).

À réception du procès-verbal de la CRDM par le commandant de formation administrative, après expiration du délai de recours (15 jours) prévu par l'article R. 4139-59 du code de la défense ou en cas de décision conforme de la nouvelle CRDM, la demande de réforme est envoyée à la DGGN pour décision administrative de radiation des cadres pour infirmités. Pour les volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale, cette décision est prise par le commandant de formation administrative.

3. Mesures transitoires

Dans l'attente de la publication des textes réglementaires octroyant une délégation de pouvoirs aux commandants de formation administrative permettant d'accorder des dérogations à servir pour les personnels de la branche de gestion définie par l'arrêté du 5 avril 2012, le dispositif transitoire suivant sera respecté.

3.1. Constitution du dossier par le commandant de formation administrative

Le commandant de formation administrative constitue le dossier dans des délais raisonnables et le transmet à la DGGN/DPMGN/SDGP pour les populations relevant d'un cadre de gestion national et à la DGGN/DPMGN/SDAP pour les populations relevant d'une branche de gestion définie par l'arrêté du 5 avril 2012 précité.

La composition du dossier est identique à celle décrite dans le paragraphe 2.1.3.

3.2. Instruction et traitement de la demande de dérogation par la direction générale de la gendarmerie nationale

À compter de la réception du dossier complet, la DGGN (DPMGN/SDGP ou DPMGN/SDAP) statue sur la demande à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude.

Dans l'attente de la décision, le militaire est employé dans la limite de l'aptitude qui lui a été reconnue par le médecin des armées.

Deux décisions sont susceptibles d'être prises par l'administration :

- la demande à servir par dérogation est agréée en tout ou partie;
- la demande à servir par dérogation est rejetée.

La décision portant autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude prise par les autorités habilitées, n'est valable que pour l'emploi occupé dans son unité, ou la spécialité ou technicité exercée au moment de la demande ou envisagée à brève échéance par le gestionnaire. Elle doit être saisie dans le système d'information « Agorha ». Une copie de cette décision doit impérativement être transmise par le commandant de formation administrative au centre médical de proximité auquel est rattaché le militaire.

Cette décision emporte également dérogation pour suivre les formations continues en rapport avec l'emploi tenu et notamment les recyclages périodiques éventuellement obligatoires.

Par exception, l'accès à certaines formations peut être conditionné par des règles de dérogation spécifiques, fixées par la réglementation qui leur est propre, et relevant de la compétence de la DGGN (DPMGN/SDC).

Si l'évolution de la situation médicale de l'intéressé, ou l'intérêt du service, commande qu'un nouvel emploi soit envisagé, la procédure de demande de dérogation doit à nouveau être mise en œuvre.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Fait le 26 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

ANNEXE I



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONFIDENTIEL PERSONNEL



GENDARMERIE NATIONALE
Région XXX

*Le (grade, nom, fonctions),
au
(grade, nom, fonctions)*

Objet :

Traitement de la situation des militaires de la gendarmerie faisant l'objet d'inaptitudes médicales.

Références :

Code de la défense, partie 4;

Arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la commission de réforme des militaires;

Arrêté du 30 mars 2012 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie;

Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire;

Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale;

Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire;

Circulaire n° 85000/DGGN/SDAP/BCHANC du 26 novembre 2014 relative au suivi de l'aptitude médicale des militaires de la gendarmerie nationale.

Par certificat médico-administratif d'aptitude en date du (date) le médecin des armées à (ville), vous déclare inapte à servir dans votre emploi actuel. En conséquence, vous êtes susceptible de faire l'objet d'une mesure médico-statutaire en réponse à votre situation particulière.

Compte tenu de votre situation, vous avez la faculté d'établir une demande d'autorisation à servir par dérogation aux normes d'aptitude médicale.

Celle-ci me sera adressée, par voie hiérarchique, accompagnée de tout document susceptible d'éclairer votre situation. À défaut, une procédure de présentation devant la commission de réforme des militaires sera engagée.

Le conseil régional de santé (CRS) est immédiatement saisi afin de recueillir un avis, impératif dans l'instruction de votre demande, sur votre aptitude à servir dans les emplois correspondants à votre statut.

Je vous informe que vous avez la possibilité d'assister à la séance du conseil au terme de laquelle le procès-verbal vous sera remis. En votre absence, ce procès-verbal vous sera envoyé par lettre recommandée.

À l'étude du dossier, la direction générale de la gendarmerie nationale statuera sur votre demande de dérogation à servir.

L'octroi éventuel de l'autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude n'emportera pas automatiquement une autorisation à participer à certaines formations relevant d'une décision de la sous-direction des compétences.

La décision vous sera notifiée par votre commandant de formation au cours d'un nouvel entretien de gestion qui permettra d'étudier les mesures d'accompagnement appropriées.

ANNEXE II

CONSEIL RÉGIONAL DE SANTÉ (CRS)

1. Saisine du conseil régional de santé

Le CRS peut être saisi en cas de contestation des conclusions médicales prises lors des visites périodiques d'aptitude par le commandant de formation administrative ou d'organisme administré comme tel, par le médecin d'unité ou par le militaire. L'avis de ce conseil est impératif dans le cadre d'une procédure de dérogation.

Le dossier constitué des documents médicaux demandés par le CRS, complété de la situation administrative du militaire, est transmis par le commandant de formation administrative à la direction régionale du service de santé des armées compétente.

2. Constitution du dossier de saisine du conseil régional de santé

Le dossier relatif au militaire concerné adressé par le commandant de formation administrative au directeur régional territorialement compétent du service de santé des armées doit inclure les documents suivants :

- un dossier médical préparé sous enveloppe scellée par le médecin des armées chargé des visites périodiques;
- un résumé du médecin d'unité sur la situation médicale et un exposé des inaptitudes;
- les certificats médico-administratifs d'aptitude des trois dernières années;
- une fiche de présentation devant le conseil régional de santé;
- un état de renseignements;
- un relevé des congés de maladie;
- la demande motivée de dérogation formulée par le militaire concerné (annexe II) adressée au ministre de l'intérieur, accompagnée de l'avis portant exclusivement sur la capacité à tenir un emploi de son statut formulé par le commandant de formation administrative;
- le transmis motivé du commandant de formation administrative;
- le cas échéant, une note de saisine du commandant de formation administrative ou d'organisme administré comme tel si ce dernier forme un recours contre l'avis médical.

ANNEXE III

GENDARMERIE NATIONALE

En-tête de la formation

Modèle de demande à adapter selon le cas traité

Le (*grade, nom, prénom, NIGEND, affectation*)
à M. le ministre de l'intérieur,
Direction générale de la gendarmerie nationale
Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale
à ISSY LES MOULINEAUX

Objet: demande d'autorisation à servir par dérogation à la norme d'aptitude médicale à l'emploi de (*à préciser*).

Pièce(s) jointe(s): ...

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder une autorisation à servir par dérogation à la norme d'aptitude médicale à l'emploi de (*statut, emploi, technicité, spécialité*) (*emploi actuel ou formellement programmé*). Au préalable, conformément à la réglementation, je sollicite la saisine du conseil régional de santé afin d'obtenir son avis sur mon aptitude médicale.

Le médecin des armées à (*ville*), par certificat médico-administratif d'aptitude en date du (*date*), a conclu à mon inaptitude à assurer mon emploi de (*à préciser*) ou à servir dans un emploi compatible avec mon statut.

(*Exposé des faits*):

- l'origine ou l'apparition des inaptitudes;
- le développement passé des inaptitudes;
- les évolutions prévisibles des inaptitudes;
- les répercussions des inaptitudes actuelles sur l'emploi;
- les capacités actuelles à assurer un emploi relevant du statut considéré.

Ainsi je souhaite bénéficier d'une autorisation à servir par dérogation pour l'emploi de (*à préciser*) dans (*telle affectation*).

Le (*date*)
Signature

ANNEXE IV

FICHE SYNTHÈSE D'INSTRUCTION D'UNE SITUATION

FORMATION ADMINISTRATIVE

Formation administrative (région, gend. spécialisée ...)	
Cadre (civil ou militaire) référent de la formation administrative, chargé de l'instruction et du suivi de la situation.	

MILITAIRE CONCERNÉ

Nom / Prénom/NIGEND		
Grade / Statut (si mil. sous contrat - échéance)		
Date de naissance		
Affectation	Unité	Depuis le :
	Poste occupé	Depuis le :
Situation au regard de la retraite.	Limite d'âge maximum de grade	
	Date obtention pension complète (max. d'années)	
	Date retraite envisagée par le militaire	
Situation familiale et personnelle	Éléments complémentaires pouvant être pris en compte dans l'analyse de la situation	

NATURE INAPTITUDE / RESTRICTION D'EMPLOI

Nature de l'inaptitude / Restriction d'emploi		
Catégorisation inaptitude	1	Militaire de la gendarmerie présentant une (ou des) restriction(s) d'emploi sans incidence directe sur l'exécution des missions de la gendarmerie.
	2	Mil. GM/GR avec restriction emploi service GM/GR (ex: OM, MO, Opex)
	3	Militaire de la gendarmerie présentant une (ou des) restriction(s) d'emploi ayant une incidence sur l'exécution des missions de la gendarmerie.
Informations complémentaires		

RECAPITULATIF DES MESURES DE GESTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Date d'identification de la restriction médicale	
Date de prise en compte de la situation / 1 ^{er} entretien de gestion	
Principaux éléments pris en compte dans le cadre de l'instruction de la situation	
Décision prise ou avis formulé par le commandant de formation administrative.	
Observations	

CHRONOLOGIE & DÉTAIL
DES ORIENTATIONS DE GESTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EXPLOITÉES

DATES (étapes majeures et/ou entretiens de gestion)	SYNTHÈSE DES MESURES ENVISAGÉES ET PROPOSÉES
<p>Nota : Initié dès la connaissance de la restriction d'emploi, le dialogue de gestion, assuré de manière permanente avec le militaire concerné, doit donner lieu, notamment en ce qui concerne les militaires relevant de la troisième catégorie, à une analyse concrète des options envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude personnalisée des différentes options de gestion et d'accompagnement; - analyse concrète des conséquences financières et matérielles correspondant à chaque option (évolution des droits à pension, conséquences financières d'une éventuelle réforme, du cumul d'une pension de retraite avec un salaire généré par une nouvelle activité, d'un changement de statut...). 	

ANNEXE V

CONSEIL SUPÉRIEUR DE SANTÉ DES ARMÉES (CSSA)

1. Saisine du Conseil supérieur de santé des armées

L'avis du Conseil supérieur de santé des armées peut être recherché en cas de contestation portant sur l'avis du conseil régional de santé, par le commandant de formation administrative ou par le militaire concerné, dans les deux mois suivant la notification du procès-verbal du CRS.

Le dossier constitué des documents médicaux demandés par le CSSA, complété de la situation administrative du militaire, est transmis par le commandant de formation administrative à la direction régionale du service de santé compétente. Parallèlement à cette saisine une copie de ce même dossier est adressée à la direction générale de la gendarmerie nationale.

2. Constitution du dossier de saisine du Conseil supérieur de santé des armées

Tous les documents composant le dossier de saisine du CRS entrent dans la constitution de ce dossier de présentation en CSSA. En outre, les pièces suivantes doivent être ajoutées :

- le procès-verbal du conseil régional de santé;
- la saisine du CSSA (recours du militaire concerné ou note du commandant de formation administrative).

